

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 36 vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___36

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 36 du 20 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 36 del 20 aprile 2010

Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, TOXICOMANIE, GRANDS-PARENTS | 311 al. 1 ch. 1 CC, 399 CPC

Erwägungen

E. 1

La Chambre des tutelles doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère et d'un père sur leurs deux enfants. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11, JT 1976 I 53 c. 2a; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, B.D. _____ et C.D. _____ étaient domiciliés à Lausanne chez leurs parents, détenteurs de l'autorité parentale, au moment de l'ouverture de la procédure en retrait de l'autorité parentale, de sorte que la Justice de paix du district de Lausanne était dès lors compétente *ratione loci et materiae* (art. 315 al. 1 et 25 CC) pour rendre la décision querellée.

E. 2

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC). a) Le droit d'être entendu des parents a été respecté. R. _____ et A.D. _____ ont été entendus par la justice de paix *in corpore* le 31 juillet 2010. Par ailleurs, R. _____ a donné suite à la possibilité que la Chambre des tutelles lui avait offerte de solliciter son audition, qui a eu lieu le 13 mars 2010. Par lettre de son conseil du 1^{er} septembre 2008, A.D. _____ a pour sa part renoncé à être entendu par la Chambre des tutelles et a déclaré s'en remettre à justice quant à la déchéance de son autorité parentale sur ses enfants B.D. _____ et C.D. _____. b) La justice de paix a renoncé à procéder à l'audition de B.D. _____ et de C.D. _____. A teneur de l'art. 314 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de

E. 6

ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat (ATF 127 III 295 c. 2a), des motifs importants peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (FF 1996 I 146 ss). En l'espèce, B.D. _____ et C.D. _____ ont été régulièrement vus et entendus par le SPJ, qui les suit depuis que le mandat de gardien lui a été confié le 15 mars 2006. Les auditions des enfants ayant été effectuées par un organisme approprié au sens de l'art. 12 al. 2 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), il y a lieu de considérer que leur droit d'être entendus a été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC étant réalisées, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

3. a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; CTUT, 21 mai 2003, n° 118 et références citées). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse, et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Breitschmid, Basler Kommentar, 3 ème éd., n. 6 ss ad art. 311/312 CC, pp. 1634-1635). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C_262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a p. 11 et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312CC). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 ème éd., n. 27.41; CTUT, 14 février 2005, n o 17). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 14 ad art. 311/312 CC) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie par sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et

n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et réf; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005 n o 23, p. 158). b) En l'occurrence, il résulte du dossier qu'alors qu'elle était enceinte de son deuxième enfant, R. _____ présentait déjà une dépendance aux médicaments sédatifs et à l'alcool. Son lourd passé de toxicomane a débuté dès l'âge de dix-sept ans et a contraint le SPJ, dès mars 2005, à placer avec effet immédiat B.D. _____ et C.D. _____ auprès de leur grand-mère maternelle, afin que leur mère puisse entreprendre toutes les démarches utiles afin de se rétablir. L'état de santé de la mère s'étant toutefois gravement péjoré dans le courant de cette année-là et le père ne semblant pas être en mesure de pallier aux manquements de son épouse, le SPJ a requis un retrait du droit de garde par courrier du 22 juillet 2005 pour lui être confié, mesure ordonnée le 15 mars 2006 et confirmée par arrêt de la Chambre des tutelles du 10 juillet 2006. Au vu des rapports des SPJ des 12 juin et 24 juillet 2008, R. _____ a continué à souffrir de toxicodépendance, entre 2006 et 2008, ayant été sujette à des overdoses et à des surconsommations médicamenteuses, à tel point que cette problématique ne lui permettra pas de reprendre en charge ses enfants avant longtemps. De plus, A.D. _____ ne parvient pas à prendre en compte les besoins de ses enfants comme étant prioritaires aux siens, ni même à percevoir que les enfants ont une réalité autre que la sienne; il manque de constance, de sens de la réalité et d'intégration de son rôle de père. Il en résulte que ni la mère ni le père ne sont aptes à faire le nécessaire s'agissant des aspects administratifs et sanitaires de leurs enfants, notamment compte tenu des besoins spécifiques de C.D. _____ sur le plan de la santé, au point qu'une curatelle de représentation a dû être ordonnée en sus du retrait du droit de garde. Le fait que A.D. _____ ait récemment obtenu un droit de visite élargi à l'extérieur des locaux du Point Rencontre ne permet pas une appréciation différente de la situation en cause et n'implique en particulier pas qu'il soit à nouveau capable d'assumer les compétences résiduelles du détenteur de l'autorité parentale. Le placement des enfants dans une famille d'accueil neutre s'est imposé au SPJ, qui s'est retrouvé confronté à des conflits existants importants entre les parents, entre la mère et la grand-mère maternelle quant à leur propre rôle dans l'éducation des enfants, et avec les différents intervenants du réseau social qui entourent les enfants. Il faut constater que, si leur placement a entraîné d'importants changements, ceux-ci ont su s'adapter et évoluer. A cela s'ajoute qu'en juin 2008 déjà, les parents envisageaient de renoncer à leur autorité parentale. Interpellés par la justice de paix à l'audience du 31 juillet 2008, ils ont reconnu leurs difficultés à exercer leur rôle de parents et les responsabilités qui en découlent. Au vu de ce qui précède, il faut considérer qu'en raison de sa toxicomanie et des conflits familiaux qui en découlent, R. _____ n'est pas en mesure de s'investir dans son rôle de mère et de répondre aux besoins de ses enfants. Il en va de même de A.D. _____, qui éprouve des difficultés à exercer son rôle de père de manière adéquate. Ils ne sont manifestement pas aptes à participer à l'éducation de leurs enfants ni à prendre à leur sujet les décisions exigées par les circonstances et restant dans la compétence résiduelle du détenteur de l'autorité parentale privé de l'exercice du droit de garde. Dans un tel contexte, le retrait de l'autorité parentale de R. _____ et de A.D. _____ sur leur fils et leur fille, prononcé sur la base de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC, est nécessaire et adéquat. Pour le surplus, on ne voit pas quelles autres mesures, moins contraignantes, pourraient être prises pour remédier à la situation et assurer la représentation légale des enfants. 4. En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale

sur les enfants B.D._____ et C.D._____ à leur mère R._____ et à leur père A.D._____. Le dossier est renvoyé à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur aux enfants prénommés (art. 311 al. 2 CC). La nomination du tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert (art. 72 al. 2 ch. 7 LTF, loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) et ayant effet suspensif (art. 103 al. 2 let. a LTF). A cet égard, il convient de rappeler que la désignation des tuteurs est de la seule compétence de l'autorité tutélaire (art. 298 al. 2, 311 al. 2 et 379 al. 1 CC), de sorte que la Chambre des tutelles ne saurait prendre position à ce sujet. La proposition de R._____ du 7 janvier 2009 et les déterminations du SPJ du 4 mars 2010 relatives à la personne du tuteur à désigner ne peuvent pas être prises en considération dans la présente procédure et sont dès lors transmises à la justice de paix. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur les enfants B.D._____ et C.D._____, nés respectivement les 3 décembre 1999 et 12 décembre 2003, est retirée à leur mère R._____ et à leur père A.D._____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de Lausanne pour qu'elle nomme un tuteur aux enfants, dès jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais, ni dépens. Le président : _____ La greffière : Du 20 avril 2010 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Pierre Bloch (pour R._____), ■ Me Nathalie Fluri (pour A.D._____), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Me Mirko Giorgini (pour S._____), - Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.